

[ARTICLE 479.]

magis. quam ex legatarii, pereat ususfructus, l. 4. quib. mod. ususfr.

14. L'usufruit s'éteint par la perte de la chose sur laquelle il est constitué, l. 2. de *usufr. et quemad. l. 5. §. 2. quib. mod. usufr. l. pen. C. de usufr.* *Est jus in corpore, quo sublato et ipsum tolli necesse est. inst. de usufr. in princ.*

Nota. Pour éviter la confusion qui se trouve dans les Lois en ce point, pour en faire une juste application, il faut d'abord remarquer qu'il ne s'agit ici que de la constitution d'usufruit de corps certain, ou de chose particulière ; car en constitution générale de l'usufruit de tous les biens, la perte ou le changement de quelque chose particulière, ne pourrait pas donner lieu à l'extinction de l'usufruit de ce qui resterait, v. l. 34. §. *ult. de usufr. et quemad.* De même quand ce qui pérît n'est que l'accessoire du fonds dont l'usufruit est légué, v. ll. 8. 9 et 10. *quib. mod. usufr.*

Ensuite il faut distinguer si l'usufruit de corps certain ou chose particulière a été constitué par acte entre-vifs, ou par testament, et si la perte ou le changement de la chose sur laquelle l'usufruit a été constitué, sont arrivés avant que l'usufruit ait été acquis à l'usufruitier.

Lorsque l'usufruit a été constitué par acte entre-vifs, alors étant acquis dès l'instant de l'acte, il ne peut être question en ce cas que de la perte ou du changement qui arrive en la chose depuis que l'usufruit a été acquis à l'usufruitier ; et il faut encore distinguer si cette perte ou ce changement sont arrivés par le fait du constituant, ou sans son fait : Si c'est par son fait, v. *supr. sect. 3.* si c'est sans son fait, il s'agit de savoir si cette perte ou ce changement opère l'extinction de l'usufruit acquis ; c'est ce qui sera ici discuté.

Et lorsque l'usufruit a été constitué par testament, il faut pareillement distinguer si la perte ou le changement sont arrivés avant le décès du testateur ou depuis : si c'est avant son décès, et par conséquent avant que le legs ait été acquis, en ce cas il s'agit de savoir si le legs est censé révoqué par cette perte ou ce changement, ainsi v. *supr. sect. 4. n. 22. v.*